

**CONSOLIDATION DU RÈGLEMENT N° 1010 ET
SES AMENDEMENTS N° 1010-1, 1010-2, 1010-3,
1010-4, 1010-5, 1010-6, 1010-7, 1010-8, 1010-9 ET
1010-10**

RÈGLEMENT DE TARIFS N° 1010

AVIS

Cette consolidation n'est pas officielle. Elle a été compilée le 11 août 2020 par le greffier de la Ville afin de faciliter la lecture du texte. Le texte officiel se trouve dans le règlement et l'annexe originale et dans chacun de ses amendements.

ATTENDU les articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du conseil municipal tenue le 29 août 2016 ;

LE 12 SEPTEMBRE 2016, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement n ° 817 intitulé « **RÈGLEMENT SUR LES TARIFS** » et son amendement sont, par les présentes, abrogés et remplacés par le présent règlement no. 1010.
2. Les tarifs établis par le présent règlement sont applicables à tous les biens, services, honoraires ou activités mentionnées au présent règlement et dispensés par la Ville de Hampstead.
3. Lorsque le présent règlement prévoit un tarif pour l'obtention d'une licence ou d'un permis, il est impératif pour la personne (physique ou morale) visée par l'imposition dudit tarif, d'obtenir la licence ou le permis en question.
4. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente provinciale seront ajoutées aux montants mentionnés au présent règlement, sauf lorsque les taxes applicables sont déjà incluses.
5. Les tarifs imposés et prélevés en matière de reproduction de documents sont ceux prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs (L.R.Q. c. A-2.1, r.1.1)*.
6. Le tarif imposé et prélevé pour l'obtention d'un rapport de confirmation de taxes est de 20,00 \$ par propriété.
7. Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais de 35,00 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou du détenteur du titre de propriété pour l'immeuble concerné le cas échéant.
 - 7a) Pour toute demande de remplacement de chèque reçue par la Ville suite à un refus de paiement par une institution financière, pour cause de la validité de la date du chèque étant dépassée, des frais administratifs de \$20 seront retenus afin d'émettre un nouveau chèque.

8. Conformément aux résolutions 2007-113 et 2008-016, tous les coûts et les débours reliés à la publication et à la radiation d'une hypothèque légale sur un immeuble se trouvant sur le territoire de la ville de Hampstead devront être récupérés auprès du propriétaire.

TRAVAUX PUBLICS

9. Les tarifs imposés et prélevés pour les services rendus par le département des Travaux publics de la Ville apparaissent à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Des frais d'administration de 15% sont ajoutés aux tarifs énoncés dans l'annexe A du présent règlement. Les tarifs horaires énoncés dans ce règlement seront calculés à *temps et demi* les samedis et à *temps double* les dimanches.
10. Lorsque le service des Travaux publics de la Ville ramasse ou doit ramasser des biens, meubles ou objets laissés ou abandonnés sur la propriété publique, des frais de ramassage correspondant au coût véritablement assumé par la Ville seront exigés du propriétaire desdits biens. De plus, lorsque ces mêmes biens, meubles ou objets doivent être entreposés dans les locaux de la Ville, des frais d'entreposage seront exigés du propriétaire, en surplus des frais de ramassage le cas échéant comme suit :
- Les coûts d'entreposage par jour: 25,00 \$
 - Frais de déménagement: 95.00 \$ / heure
 - Frais d'administration: 25,00 \$
- Lorsque ces biens, meubles ou objets doivent être entreposés à l'extérieur du territoire de la ville, le propriétaire doit rembourser à la Ville le coût réel du ramassage, le stockage ainsi que les frais d'administration de 15%.
11. Le tarif imposé et prélevé pour la délivrance d'un certificat de conformité requis aux fins de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de l'un de ses règlements est de 35,00 \$.

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

12. Pour la fourniture des cahiers d'appel d'offres, aucun frais.

AFFICHES ET PANCARTES

13. Une taxe est imposée et défini à l'annexe A-2 du présent règlement pour en faire partie intégrante, à toute personne, physique ou morale, qui veut faire de la publicité à travers des affiches et des bannières sur le territoire de la Ville pour:
- A- Les panneaux temporaires identifiant la nature d'un projet, architecte, ingénieur, entrepreneur général et les sous-traitants d'un projet de construction;
 - B- Les panneaux temporaires utilisés pendant la phase de promotion et liés à la construction d'un nouvel immeuble à logements multiples (type H4);

DÉNEIGEMENT

14. Une taxe pour l'émission d'un permis, en vertu du règlement no 813 de la Ville de Hampstead, est institué et perçus à toute personne, physique ou morale, qui est payé pour effectuer le déneigement sur le territoire de la Ville.
15. Pour obtenir le permis visé à l'article 14, l'entrepreneur doit payer un droit de cent dollars (100 \$) pour enregistrer son entreprise auprès de la Ville de Hampstead.

- 16.** En plus des droits mentionnés à l'article 15, l'entrepreneur doit payer une redevance pour chaque véhicule qu'il a l'intention d'utiliser pour l'enlèvement de la neige dans la Ville de Hampstead :
- a) si le véhicule n'est pas équipé d'une souffleuse à neige, l'entrepreneur en déneigement doit payer:
 - i) 100 \$ pour le premier véhicule;
 - ii) 300 \$ pour chaque véhicule supplémentaire;
 - b) Toutefois, si le véhicule est équipé d'une souffleuse, qui doit être utilisé pour souffler la neige sur une propriété privée, l'entrepreneur en déneigement doit payer 50 \$ pour chaque véhicule équipé de souffleuse.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 17.** Un tarif pour l'émission d'un permis, en vertu du règlement no 814 de la Ville de Hampstead, est institué et perçus à toute personne, physique ou morale, qui est payé pour effectuer de l'aménagement paysager et / ou des travaux de jardinage sur le territoire de la Ville.
- 18.** Pour obtenir le permis visé à l'article 17, l'entrepreneur doit payer un droit de cent dollars (100 \$) pour enregistrer son entreprise auprès de la Ville de Hampstead et obtiendra un autocollant pour son premier véhicule.

Si nécessaire, des autocollants supplémentaires sont disponibles au montant de vingt-cinq dollars (25 \$) pour l'utilisation sur chaque véhicule supplémentaire.

PERMIS POUR CHIENS ET CHATS

- 19.** Tout propriétaire d'un chat ou d'un chien doit, chaque année, le ou avant le 1er Janvier, les enregistrer. Les formulaires de demande d'inscription sont disponibles à la mairie et au centre communautaire. Les frais d'inscription annuels sont énoncés à l'annexe B-1.

(1010-4, art.1, 9/04/2018)

COMPTEURS D'EAU ET CONSOMMATION

- 20.** Une redevance doit être perçue, comme détaillé dans le tableau suivant, à tous les consommateurs qui en raison de leur négligence rendent un compteur d'eau inutilisable, et nécessitant en conséquence son remplacement par la Ville.

Dimension du compteur (pouces)	Frais de remplacement
5/8 & 3/4	140 \$
1	300

- 20.1.** Des frais de 50 \$ seront facturés à un consommateur pour laquelle le sceau placé sur un compteur d'eau est soit brisé ou enlevé.
- 20.1.1** Des frais de 50 \$ seront facturés à un consommateur pour qui la ville doit produire une estimation pour une deuxième année consécutive. Des frais de 100 \$ sont aussi applicables à tous les consommateurs pour qui la ville doit produire une estimation pour une troisième année consécutive.

STATIONNEMENT DE NUIT

- 21.** Les tarifs pour l'obtention d'un permis de stationnement de nuit sont établis comme indiqué à l'annexe C-2.

SERVICES COMMUNAUTAIRES ET DE LOISIRS

22. *Tous les frais d'administration au sujet des services communautaires et de loisirs sont énoncés à l'annexe D-2.*

*(1010-1, art.22 16/01/2017) (1010-3, art.22 08/12/2017) (1010-8, art. 22 07/01/2019)
(1010-9, art. 22 02/12/2019)*

SÉCURITÉ PUBLIQUE

23. Afin de recouvrer les frais engagés, des frais pour l'utilisation d'officiers du département de sécurité public lors d'événements privés seront facturés au citoyen ou à l'organisme qui aura profité des dits services.
24. Tout événement organisé, commandité ou recommandé par la Ville de Hampstead est considéré comme public. Tout autre événement est, aux fins du présent règlement, considéré comme un événement privé.
25. Des frais seront perçus pour un événement privé lorsque les services de membres de la sécurité publique seront requis par l'organisateur de l'événement ou lorsque l'ampleur de l'événement le requerra selon la décision du Directeur Général de la Ville, et ce sur la recommandation du Directeur de la sécurité publique.
26. Le nombre et la sélection des officiers en fonction pour chaque événement est à la discrétion du Directeur Général et ce, sur les recommandations du Directeur de la sécurité publique.
27. Le tarif pour chacun des officiers affectés à un événement privé est établi en fonction de son salaire tel que mentionné à la Convention collective de travail le régissant.
28. Chaque officier désigné sera tarifé pour un minimum de trois (3) heures par événement.
29. Tout officier en temps supplémentaire verra son tarif majoré de 50% ou 100% conformément à la convention collective en vigueur.
30. La contribution de l'employeur, fixée à 35% du taux horaire de chaque officier concerné, sera facturé en sus du des tarifs mentionné aux paragraphes 26, 27 et 28 des présentes.
31. Exceptions : Aucun frais ne sera facturé pour les événements privés suivants, à savoir à l'occasion de funérailles ou de retour de funérailles.

AMÉNAGEMENT URBAIN ET INSPECTION DES BÂTIMENTS

32. Tous les frais d'administration sujets à l'Aménagement Urbain et à l'Inspection des Bâtiments sont énoncés à l'annexe E.

(1010-7, annexe E, 03/12/2018)

AUTRES DISPOSITIONS

33. Les tarifs et des droits établis par le présent règlement sont applicables nonobstant toute disposition irréconciliable ou contraire de toute autre règlement et / ou la résolution de la Ville.

34. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende. Sauf si une amende spécifiée a été stipulé dans le règlement pertinent, l'amende prévue à l'alinéa ci-après est applicable.
35. Dans le cas d'une première infraction, cette amende ne peut être inférieure à 100 \$ ni excéder 1 000 \$. Dans le cas d'une deuxième ou troisième infraction, l'amende ne doit pas être inférieure à 200 \$ ni excéder 2000 \$.
36. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s) William Steinberg _____
Dr William Steinberg, maire

(s) Pierre Tapp _____
Me Pierre Tapp, greffier

ANNEX A – JUIN 2018
TRAVAUX PUBLICS RÈGLEMENT N° 1010

1.0 MAIN D'OEUVRE

À calculer selon la
convention collective, taux
horaires en vigueur
auxquels s'ajoutent les
cotisations
de l'employeur à
un taux de 35%

2.0	EQUIPMENT	TARIF HORAIRE
2.1	Tracteur / Chargeuse	\$57.02
2.2	Balayeuse mécanique	\$105.69
2.3	Véhicule chenille & camionnette	\$27.19
2.4	Antenne	\$49.09
2.5	Camion 10 roues	\$45.92
2.6	Camion benne à 6 roues (5 tonnes)	\$40.22
2.7	Camion benne à 6 roues (2.5 tonnes)	\$28.22
2.8	Compresseur	\$17.22
2.9	Rétrocaveuse	\$46.22
2.10	Arroseuse	\$46.61
2.11	Pompe	\$10.50
2.12	Véhicule de signalisation	\$10.50
2.13	Appareil de dégivrage	\$31.61
2.14	Camion de service eau & égouts	\$52.50
3.0	SERVICES	TARIF HORAIRE
3.1	Appel pour vérification d'un égout	355.00\$/unité
3.2	Appel pour dégeler le branchement de l'égout sur une propriété privée	420.00\$/unité
3.2	Reconstruction d'une bordure (incluant le chemin et l'aménagement paysager)	400.00\$/mètre lin.
3.4	Reconstruction d'un trottoir (incluant le chemin et l'aménagement paysager)	A calculer selon les contrats établis
3.5	Installation à un branchement pour une maison Individuelle pour l'un des services suivants : l'eau, un égout pour l'eau de ruissellement, un égout sanitaire incluant la réfection de la voie, de la bordure, du trottoir et l'aménagement paysager.	A calculer selon les contrats établis
3.6	Installation d'un branchement pour une maison individuelle de deux des services suivants: l'eau, un égout sanitaire incluant la réfection du chemin, de la bordure, du trottoir et l'aménagement paysager.	A calculer selon les contrats établis
3.7	Installation d'un branchement pour un immeuble d'habitation ou commercial.	A calculer selon les contrats établis
3.8	Relocalisation d'un lampadaire de rue	4 900.00\$/unité
3.9	Relocalisation d'une borne fontaine.	5 500.00\$/unité
3.10	Remplacement d'un arbre mesurant entre 4 et 10 cm, mesuré à 1.14 mètre du sol.	451.00\$/unité
3.11	Collecte de déchets spéciaux Minimum ½ heure	80.00\$
	chaque 15 minutes supplémentaires	40.00\$
4.0	AUTRES SERVICES	

- 4.1 Chaque résidence se doit d'avoir au moins un (1) contenant à déchet, un (1) contenant à recyclage et un (1) contenant pour les matières organiques.
- 4.2 Fourniture d'un contenant de 360 litres (recyclage) 110.00\$/unité ou gratuit en échange de votre contenant plus petit
- Fourniture d'un contenant de 240 litres (recyclage) 57.00\$ / unité
- Fourniture d'un contenant de 360 litres (déchets) 50.00\$/unité par année
 Fourniture d'un contenant de 240 litres (déchets) 90.00\$/unité
 Fourniture d'un contenant de 120 litres (déchets) 65.00\$ / unité
 Kit de départ pour matières organiques (120 litres + cuisine). 50.00\$
- Contenants de remplacement (Tous modèles)
- | | |
|----------------------|------------------|
| 360 litres | 110.00\$ / unité |
| 240 litres | 90.00\$ / unité |
| 120 litres | 65.00\$ / unité |
| Contenant de cuisine | 10.00\$ / unité |
- 4.3 Sacs à déchets spéciaux (Jaune, 30 x 38 pouces en plastique portant le logo de la Ville.) 10.00\$ / paquet de 10

(1010-5, annexe A- juin 2018, 04/06/2018)

ANNEXE A-2

Frais d'enseignes

N'inclut pas le coût de fabrication d'enseignes.

Veillez noter que le coût varie en fonction de la taille, de l'utilisation de la couleur, la durée, l'emplacement, etc.

Taille (Jusqu'à)	Durée	Emplacements	Coût (Jusqu'à)
0,46 m. (1,5 pi) X 0,61 m (2 pi)	Max. Saison / événement	Règlement n° 727-10 (enseignes)	jusqu'à 125 \$ ch.
0,6 m (2 pi) X 0,91 m (3 pi)	Max. Saison / événement	Règlement n° 727-10 (enseignes)	jusqu'à 250 \$ ch.
0,6 m (2 pi) x 2,6 m (8.5pi)	Max. Saison / événement	Règlement n° 727-10 (enseignes)	jusqu'à 625 \$ ch.
0,6 m (2 pi) x 5.18m (17pi)	Max. Saison / événement	Règlement n° 727-10 (enseignes)	jusqu'à 1000 \$ ch.

0,91 m (3 pi) x 1,2 m (4 pi)	Max. Saison / événement	Règlement n° 727-10 (enseignes)	jusqu'à 500 \$ ch.
1,2 m (4 pi) x 1,83 m (6 pi)	Max. Saison / événement	Règlement n° 727-10 (enseignes)	jusqu'à 750 \$ ch.
1,2 m (4 pi) x 2,6 m (8.5pi)	Max. Saison / événement	Règlement n° 727-10 (enseignes)	jusqu'à 1000 \$ ch.
1,2 m (4 pi) x 5,18 m (17pi)	Max. Saison / événement	Règlement n° 727-10 (enseignes)	jusqu'à 2000 \$ ch.

ANNEX B-2 – CHIENS & CHATS (Règlement n° 761)

Frais d'enregistrement

	<u>Résidents de Hampstead</u>	<u>NonResidents</u>
Pour un chien mâle stérilisé	30\$ / chien	60\$ / chien
Pour une chienne (femelle) stérilisée	30\$ / chien	60\$ / chien
Pour une chienne (femelle) non stérilisée	50\$ / chien	100\$ / chien
Pour un chien mâle non stérilisé	50\$ / chien	100\$ / chien

*Tous les frais précédents inclus l'émission d'une carte d'accès.

Le coût de remplacement d'une carte d'accès:	10\$
Le cout de remplacement de la médaille d'un chat ou d'un chien :	10\$

<i>Pour un chat stérilisé</i>	<i>5\$ / chat</i>
<i>Pour un chat non stérilisé</i>	<i>10\$ / chat</i>

ANNEXE C-2
PERMIS DE STATIONNEMENT DE NUIT (Règlement n° 694)

Pour un permis annuel, Catégories # 1 & 2

Catégorie # 1 (toute la municipalité à l'exception des rues mentionnées à la catégorie # 2)

1^{er} Véhicule **250\$**

2^e Véhicule **400\$**

CATÉGORIE # 2 – Tarif spécial pour les citoyens habitants les rues suivantes :

**Dufferin (entre Côte St-Luc & Langhorne); Chemin de la Côte Saint-Luc,
McDonald, Harrow, Cleve, Aldred, Holtham:**

1^{er} Véhicule \$150

2^e Véhicule \$255

Permis mensuel
50\$/véhicule

Permis pour une semaine
20\$/véhicule

Permis pour une nuit (au-delà des 12 permis journaliers gratuits par numéro de plaque automobile sur une année)

3\$/ véhicule, payé à chaque jour.

ANNEXE D
LOISIRS ET SERVICES COMMUNAUTAIRES

ANNEXE E
AMÉNAGEMENT URBAIN ET INSPECTION DES BÂTIMENTS

1. Demande en matière d'urbanisme

Lors de toute demande, exempte de modification réglementaire, en matière d'urbanisme, les frais suivants s'appliquent en sus de tous frais particulier à la demande spécifique :

- | | | |
|----|--|--------------|
| a. | Frais de publication de chaque avis public nécessaire: | 400\$ |
| b. | Transmission de la demande au CCU : | 300\$ |

2. Demande d'un Projet Particulier de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI) :

- | | | |
|----|---|---------------|
| a. | Frais particulier de la demande : | 1000\$ |
| b. | Frais de fabrication et d'installation de l'enseigne ou affiche sur les lieux concernés : | 800\$ |

3. Demande de Lotissement :

Frais exigible pour toute demande de lotissement, en sus des frais et tarifs pour l'émission du permis nécessaire, pour chaque lot créé ou à être créé : **500\$**

4. Permis de construction :

Frais de base exigible pour toute demande initiale de permis de construction, en sus des frais d'émission du permis nécessaire : **75\$**

a. Nouvelle construction ou agrandissement

Pour l'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment ou l'ajout d'une surface égale à ou supérieure à 40 m² (430.56 pi²), le montant est calculé sur la base de la valeur estimée des travaux à effectuer, comme suit :

- i. 7,50 \$ par tranche de 1 000,00 \$
- ii. Nonobstant les dispositions du sous-alinéa i, le coût d'un permis ne pourra être inférieur à 15 \$/m² (10.76 pi²).

b. Autres projets de construction

Pour l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation lorsque la valeur des travaux excède 2000,00 \$, tel que réparations, agrandissement d'une superficie inférieure à 40 m² (430.56 pi.2), modifications, transformations, piscines, remplacement de portes et fenêtres, etc., le montant est calculé sur la base de la valeur estimée des travaux, comme suit :

i. Valeur estimée des travaux

1. **2 000 \$ à 25 000 \$** : 130 \$ pour les premiers 2 000 \$ + 9\$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 25 000\$;
2. **25 001 \$ à 100 000 \$** : 337 \$ pour les premiers 25 000 \$ + 7,50\$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 100 000 \$;
3. **100 000 \$ et plus** : 899,50 \$ pour les premiers 100 000 \$ + 6,00\$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci.

c. Renouvellement des permis de construction et certificats d'autorisation

Il est de la responsabilité du propriétaire de procéder au renouvellement de tout permis de construction ou certificat d'autorisation périmé lorsque les travaux prévus ne sont pas terminés dans les délais fixés dans le permis ou le certificat.

1. Le coût du premier renouvellement d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation correspond à **100 % du coût initial** ;
2. Le coût d'un deuxième et dernier renouvellement d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation correspond à **150% du coût initial** ;

d. Remboursement partiel du coût de renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

La Ville peut rembourser une partie du coût du premier et du deuxième renouvellement d'un permis pour un nouveau bâtiment si les travaux faisant l'objet du renouvellement se terminent dans un délai de 9 mois, selon les modalités suivantes :

1. Si les travaux faisant l'objet du renouvellement sont terminés dans les 3 mois qui suivent le renouvellement, la Ville remboursera au propriétaire 75 % du coût de renouvellement du permis;
2. Si les travaux faisant l'objet du renouvellement sont terminés dans les 6 mois qui suivent le renouvellement, la Ville remboursera au propriétaire 50 % du coût de renouvellement du permis;
3. Si les travaux faisant l'objet du renouvellement sont terminés dans les 9 mois qui suivent le renouvellement, la Ville remboursera au propriétaire 25 % du coût de renouvellement du permis;
4. Aucun remboursement ne sera accordé au-delà de 9 mois suivant le renouvellement;
5. Seul l'inspecteur de la Ville peut établir la date d'achèvement des travaux. Le propriétaire étant tenu d'aviser l'inspecteur de la Ville lorsque les travaux sont presque terminés;
6. La date d'achèvement des travaux correspond à la date d'occupation.

5. Le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)

Frais exigibles pour toute demande devant être acheminée au Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) :

300\$

6. Certificats d'autorisation et d'occupation:

a. La démolition d'une construction (bâtiment principal);

- i.** Frais de base de la demande initiale : **125\$**
- ii.** Transmission et étude de la demande par le comité de démolition: **600\$**
- iii.** Frais de publication de chaque avis public nécessaire: **400\$**
- iv.** Émission du Permis : Les frais exigibles pour l'émission
d'un permis sont calculés au taux de 1,5% de l'évaluation municipale
de chaque bâtiment visé par la demande à la date de début des
travaux;

b. Le déplacement d'une construction;

- i.** Frais de base de la demande initiale : **75\$**
- ii.** Frais exigibles pour l'émission d'un Permis : **100\$**

c. L'utilisation d'une emprise publique lors de travaux;

- i.** Demande et permis : (dans le cas d'un gros équipement ou de
véhicules) pour chaque équipement, véhicule motorisé ou
camion et par jour: **100\$**

d. Un changement d'usage;

- i.** Frais de base pour la demande initiale: **75\$**
- ii.** Frais exigible pour l'émission d'un permis : **100\$**

e. Un usage provisoire, à savoir une vente de garage

- i.** Frais exigible pour une demande et permis pour une vente de garage : **0\$**

f. L'installation d'une enseigne;

- i.** Frais de base pour la demande initiale: **75\$**
- ii.** Frais exigible pour l'émission d'un permis : **25\$ par m2 – 150\$ min**

g. L'abattage d'arbres;

- i.** Aucun frais pour l'émission du permis en
application de la *Section 2, Plantation et abattage
d'arbres*, du Règlement 1001 et ses amendement
sur le zonage : **0\$**

h. L'implantation d'une antenne privée.

- i.** Frais exigible pour la demande initiale et l'émission du
permis pour une antenne d'une dimension supérieure
à 24 pouces de diamètre: **75\$**

**i. La démolition d'une construction (autre qu'un bâtiment principal ex : piscine,
cabanon, etc.);**

- i.** Frais de base pour la demande initiale : **75\$**
- ii.** Frais exigibles pour l'émission d'un permis, le montant est calculé sur la base
de la valeur estimée des travaux, comme suit :

Valeur estimée des travaux :

1. **2 000 \$ à 25 000 \$** : 130 \$ pour les premiers 2 000 \$ + 9\$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 25 000 \$;
2. **25 001 \$ à 100 000 \$** : 337 \$ pour les premiers 25 000 \$ + 7,50 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 100 000 \$;
3. **100 000 \$ et plus** : 899,50 \$ pour les premiers 100 000 \$ + 6,00 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci.

j. La modification ou la réparation d'une construction;

- i. Frais de base pour la demande initiale : **75\$**
- ii. Frais exigibles pour l'émission d'un permis, le montant est calculé sur la base de la valeur estimée des travaux, comme suit :

Valeur estimée des travaux :

1. **2 000 \$ à 25 000 \$** : 130 \$ pour les premiers 2 000 \$ + 9\$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 25 000 \$;
2. **25 001 \$ à 100 000 \$** : 337 \$ pour les premiers 25 000 \$ + 7,50 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 100 000 \$;
3. **100 000 \$ et plus** : 899,50 \$ pour les premiers 100 000 \$ + 6,00 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci.

k. L'implantation d'une clôture, d'une haie, d'un muret ornemental ou d'un mur de soutènement;

- i. Frais de base pour la demande initiale : **75\$**
- ii. Frais exigibles pour l'émission d'un permis, le montant est calculé sur la base de la valeur estimée des travaux, comme suit :

Valeur estimée des travaux :

1. **2 000 \$ à 25 000 \$** : 130 \$ pour les premiers 2 000 \$ + 9\$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 25 000 \$;
2. **25 001 \$ à 100 000 \$** : 337 \$ pour les premiers 25 000 \$ + 7,50 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 100 000 \$;
3. **100 000 \$ et plus** : 899,50 \$ pour les premiers 100 000 \$ + 6,00 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci.

l. L'aménagement d'un terrain;

- i. Frais de base pour la demande initiale : **75\$**
- ii. Frais exigibles pour l'émission d'un permis, le montant est calculé sur la base de la valeur estimée des travaux, comme suit :

Valeur estimée des travaux :

1. **2 000 \$ à 25 000 \$** : 130 \$ pour les premiers 2 000 \$ + 9\$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 25 000 \$;

2. **25 001 \$ à 100 000 \$** : 337 \$ pour les premiers 25 000 \$ + 7,50 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 100 000 \$;
3. **100 000 \$ et plus** : 899,50 \$ pour les premiers 100 000 \$ + 6,00 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci.

m. L'implantation d'appareils mécaniques ou réservoirs;

- i. Frais de base pour la demande initiale : **75\$**
- ii. Frais exigibles pour l'émission d'un permis, le montant est calculé sur la base de la valeur estimée des travaux, comme suit :

Valeur estimée des travaux :

1. **2 000 \$ à 25 000 \$** : 130 \$ pour les premiers 2 000 \$ + 9\$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 25 000 \$;
2. **25 001 \$ à 100 000 \$** : 337 \$ pour les premiers 25 000 \$ + 7,50 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 100 000 \$;
3. **100 000 \$ et plus** : 899,50 \$ pour les premiers 100 000 \$ + 6,00 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci.

n. L'implantation d'une piscine, d'un spa ou bassin artificiel :

- i. Frais de base pour la demande initiale **75\$**
- ii. Frais exigibles pour l'émission d'un permis, le montant est calculé sur la base de la valeur estimée des travaux, comme suit :

Valeur estimée des travaux :

1. **2 000 \$ à 25 000 \$** : 130 \$ pour les premiers 2 000 \$ + 9\$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 25 000 \$;
2. **25 001 \$ à 100 000 \$** : 337 \$ pour les premiers 25 000 \$ + 7,50 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à et incluant 100 000 \$;
3. **100 000 \$ et plus** : 899,50 \$ pour les premiers 100 000 \$ + 6,00 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci.

7. Demande de dérogation mineure

- i. Aux règlements de zonage ou lotissement :
 - i. Frais de base pour la demande initiale : **900\$**
 - ii. Frais de publication de chaque avis public nécessaire : **400\$**
- ii. À l'interdiction de conversion en copropriété divise :
 - i. Frais de base pour la demande initiale : **500\$**
 - ii. Frais de publication de chaque avis public nécessaire: **400\$**

8. Transmission de documents numériques :

Montant de 0.39\$ par photocopies ou par page numérisé ;

9. Paiement pour l'obtention de copie de plan

Frais exigés pour chaque demande de copie de plan : **40\$**

10. Dépôt de garantie

a. Permis de construction et certificats

1. La Ville exige, comme condition préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, des dépôts de garantie afin de couvrir les dommages potentiels pouvant être causés aux biens et installations municipales ou à la propriété publique (trottoirs, rues, arbres, bornes fontaines, lampadaires, gicleurs, etc.).
2. Si les travaux salissent les trottoirs ou la voie publique, la Ville pourra saisir totalement ou en partie le dépôt de garantie, après en avoir avisé le propriétaire, pour couvrir les coûts de nettoyage.
3. Si les travaux causent des dommages à la propriété publique, la Ville pourra saisir totalement ou en partie le dépôt de garantie, après en avoir avisé le propriétaire, pour couvrir les coûts de réparation.
4. Si le dépôt de garantie ne suffit pas à couvrir l'ensemble des dommages, le propriétaire devra compenser à la Ville la différence entre les coûts réels et le montant du dépôt de garantie sur présentation d'un relevé détaillé des coûts.
5. Le dépôt de garantie est remis au propriétaire à la fin des travaux si aucun dommage aux biens et installations municipales ou à la propriété publique n'est constaté par l'inspecteur municipal.

b. Les frais exigibles à titre de dépôt de garantie sont établis comme suit :

1.	Pour toute nouvelle construction :	5 000 \$
2.	Travaux majeurs d'agrandissement (plus que 40m ²) ou transformation de l'immeuble :	5 000\$
3.	Installation d'un système géothermique :	2 000 \$
4.	Décontamination de terrain ;	2 000 \$
5.	Allées véhiculaires et murs de soutènement :	1 000 \$
6.	Agrandissement mineur (moins que 40m ²) :	1 000 \$
7.	Aménagement paysager :	1 000 \$
8.	Piscines (installation, enlèvement, modifications, etc.)	1000 \$
9.	Travaux en façade avant :	500 \$
10.	Porches, escaliers en béton et allées piétonnes :	500 \$
11.	Drains français et réparations de fondation/pieux :	500 \$
12.	Raccordement aux services municipaux :	500 \$
13.	Enlèvement de réservoirs :	500 \$

(1010-7, annexe E, 03/12/2018)